

manifeste que le défaut de transparence qui a entouré le déroulement de l'ensemble des opérations de cessions stratégiques de Fortis a rendu très difficile l'appréciation par les actionnaires – et en particulier les actionnaires minoritaires – de la situation réelle du groupe et de la valeur des actifs cédés, en particulier de la valeur de Fortis Banque;

Qu'en vertu du principe de transparence dans la gestion des sociétés cotées et afin d'informer les actionnaires sur les opérations et la continuité de Fortis, il y a lieu d'ordonner à titre conservatoire la désignation d'un collège d'experts comme indiqué au dispositif ci-après:

PAR CES MOTIFS,

Nous, Francine DE TANDT, présidente du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des référés, rue de la Régence, 4 à 1000 Bruxelles, assistée de G. VAN HAMME, greffier adjoint délégué;

Statuant contradictoirement et vu l'urgence,

Vu l'avis partiellement conforme du Ministère Public;

Déclarons les demandes en intervention de Monsieur F. et Monsieur R. irrecevables à défaut d'intérêt;

Déclarons les demandes principales et en intervention recevables mais uniquement fondées dans l'exacte mesure ci-après:

Désignons en qualité d'experts le Collège suivant:

1. Monsieur Jean-François CATS,

Réviseur d'entreprises,

Président honoraire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (...)

2. Monsieur le Professeur Eric DEBODT, (...)

3. Monsieur Dirk SMETS,

Réviseur agréé par la CBFA pour les établissements de crédit, (...)

Lesquels reçoivent comme mission:

1. ordonner à Fortis et à la SFPI la production de l'ensemble des rapports et correspondances (y compris la correspondance électronique) échangées entre elles et entre la SFPI et BNP Paribas et concernant et justifiant de la valeur d'acquisition:

– tant dans un premier temps des 49, 93% d'actions de Fortis Banque par la SFPI,

– tant du rachat par la SFPI du solde de la participation de Fortis Banque, à savoir 50% + 1 action,

– tant de la revente par la SFPI de 75% des actions de Fortis Banque à BNP Paribas;

2. éclairer le Tribunal sur base de quels documents et diligences les vendeurs ont pu déterminer que le prix de vente des actions était adéquat;

3. éclairer le Tribunal sur la manière dont a été déterminé le prix de revente des actions à BNP Paribas;

4. éclairer le Tribunal sur le fait de savoir si les parties ont procédé aux diligences normales, dans les circonstances rencontrées, lors des cessions des actions;

5. éclairer et donner un avis au Tribunal sur les méthodes de valorisation utilisées pour la fixation du prix de cession des actions;

Disons que Messieurs les experts devront se conformer aux articles 962 et suivants du Code judiciaire;

Fixons la réunion d'installation le vendredi 28 novembre 2008 à 12 heures en chambre du conseil (...);

Disons qu'ensuite de cette réunion une ordonnance déterminera les modalités pratiques de l'exercice de leurs missions;

Réserveons les dépens.

Note

La décision publiée ci-dessus a fait l'objet d'un appel

Le même jour, une ordonnance similaire a été prononcée en cause de SCRL Deminor et autres contre SA Fortis, SA d'intérêt public Société Fédérales de Participations et d'Investissement (SFPI), SA de droit français BNP Paribas, SA Fortis Brussels et Fortis Insurance NV en présence de Monsieur le procureur du Roi

Le 20 novembre 2008, la même juridiction a prononcé une ordonnance en cause de SCRL Deminor International contre Fortis Banque SA, en présence de M. F et autres, de la SFPI et de la SA de droit français BNP Paribas.

La demande tendait à:

“[V]u l'urgence,

– Désigner un administrateur ad hoc qui exercera la fonction d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Fortis Banque avec un droit de vote pour toute décision à prendre et un droit de veto s'il considère que la décision ou l'opération qui s'en suit est contraire à l'intérêt social de Fortis Banque;

– Autoriser cet administrateur ad hoc à assister à toute réunion du comité de direction de Fortis Banque en qualité d'observateur;

– Autoriser cet administrateur ad hoc à faire usage de son droit à l'information tant en ce qui concerne Fortis Banque

dont il est administrateur qu'en ce qui concerne toutes ses filiales, directes et indirectes;

– Autoriser cet administrateur à demander la convocation d'un conseil d'administration en vue d'examiner les opérations en cours et projetées suite aux décisions communiquées par la SA Fortis entre le 26 septembre 2008 et le 6 octobre 2008;

– Autoriser l'administrateur ad hoc à convoquer un conseil d'administration, si le président ou deux administrateurs restent en défaut de le faire, et de mettre les points suivants à l'ordre du jour d'un conseil d'administration:

1. Exposé de la situation concernant les garanties, cautions, dettes et créances vis-à-vis d'autres sociétés parties ou ayant été partie du groupe Fortis et existant lorsque Fortis Banque était intégrée dans le groupe Fortis;

2. Situation des besoins de liquidité, de l'accès au marché interbancaire et de l'endettement et de l'exposition de Fortis Banque à 3 mois et à 12 mois;

3. Mesures conservatoires portant sur les filiales et les actifs de Fortis Banque;

4. Valorisation et cession du portefeuille de "produits structurés";

5. Actualisation de la valorisation de Fortis Investment Management;

6. Actualisation de la valorisation de la filiale Fortis Banque Luxembourg (ex BGL);

7. Actualisation de la valorisation de Fortis Banque elle-même et sur une base consolidée sur base du nouveau périmètre de consolidation.

– Autoriser cet administrateur ad hoc, si nécessaire, à assister à tout conseil d'administration dans une filiale de Fortis Banque au titre d'observateur et aux réunions du conseil d'entreprise;

– Autoriser cet administrateur ad hoc à assister à toute réunion se tenant en présence de représentants de la Commission bancaire financières et des assurances;

– Autoriser l'administrateur ad hoc à assister à toute assemblée générale et à en ordonner le report à 3 semaines si la décision entraîne un préjudice pour Fortis Banque ou ses actionnaires minoritaires;

– Ordonner à Fortis Banque de communiquer toute convocation et ordre du jour à l'administrateur ad hoc concernant Fortis Banque et ses filiales au moins 48 heures avant la réunion;

– Autoriser l'administrateur ad hoc à se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs avec les mêmes pouvoirs si plusieurs réunions devaient se tenir en même temps ou dans un délai rapproché;

– Faire rapport régulièrement, et au moins tous les quinze jours, au Tribunal et à Deminor;

– Nommer l'administrateur ad hoc pour une période de 6 mois avec possibilité de renouvellement par simple requête des demandeurs adressée au Tribunal au moins 15 jours avant l'expiration du délai;

– Mettre les frais et honoraires de l'administrateur ad hoc et de son équipe – ainsi que toute provision ou acompte sur ceux-ci – exclusivement à charge de Fortis Banque;

– Condamner Fortis Banque aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée forfaitairement en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2008 à 10.000 Euros."

Après avoir donné des faits de la cause un exposé identique à celui de l'ordonnance publiée ci-dessus, la présidente du tribunal de commerce de Bruxelles statue comme suit sur cette demande:

"INTÉRÊT

Attendu que c'est à juste titre que les défenderesses contestent l'intérêt à agir de Deminor;

Qu'en intervenant volontairement dans le cadre de la présente procédure sur base d'achat d'actions Fortis acquises le 3 octobre 2008, Deminor a créé lui-même les conditions pour intervenir tardivement;

Que dans cette mesure, son intérêt à l'action ne présente qu'un caractère purement spéculatif;

Qu'en effet, rien n'obligeait Deminor à se porter acquéreur d'actions Fortis suite aux transactions litigieuses, et en particulier après le 3 octobre 2008;

Que dès lors c'est en pleine connaissance de cause qu'il a agi dans le seul but de pouvoir participer à l'action;

Attendu qu'en aucun cas, les tribunaux n'ont pour mission de trancher des litiges créés artificiellement;

Qu'en conséquence, Deminor n'a pas d'intérêt légitime à agir;

Attendu que c'est également à juste titre que les défenderesses contestent l'intérêt à agir des parties en intervention volontaire;

Qu'en ce qui concerne particulièrement la demande de Monsieur H., aucun document n'est produit justifiant de sa prétendue qualité de membre de la société Top Securities ou d'un quelconque pouvoir de représentation de ladite société;

Que pour rappel, il ne résulte que d'une attestation de Weghsteen & Driège que 2000 actions de Fortis Banque seraient enregistrées au crédit d'un compte au nom de la société Top Securities;

Qu'il s'ensuit que Monsieur H. n'établit pas avoir un intérêt légitime à agir;

Qu'en ce qui concerne la demande de Monsieur D., sa prétention de propriétaire de 417 actions Fortis ne résiste pas à l'analyse des constatations;

Qu'en effet, Monsieur D. a produit le 31 octobre 2008 une attestation d'ING de laquelle il résulte que 417 actions de Fortis Banque seraient déposées sur un compte ouvert au nom de D. Indivision;

Que dans la mesure où l'identité des membres de ladite indivision est inconnue, il n'est pas établi avec certitude que Monsieur D. dispose d'un quelconque pouvoir de représentation de ladite indivision;

Qu'en découle pour ce dernier l'absence de preuve d'un intérêt direct et personnel à agir;

Qu'en ce qui concerne la SA Pro Safe, l'attestation d'enregistrement de Weghsteen & Driegie de 500 actions Fortis sur un compte au nom de Pro Safe ne suffit pas à déterminer avec exactitude qu'il agit en l'occurrence de la même entité juridique;

Que sur le constat de l'existence de plusieurs sociétés portant la dénomination Pro Safe et l'absence de la moindre précision de la forme juridique de Pro Safe sur ladite attestation, il n'est pas démontré à suffisance que la SA Pro Safe

qui intervient dans le cadre du présent référé est bien celle visée par l'attestation;

Qu'en pareil cas, l'intérêt à agir dans le chef de la SA Pro Safe n'est pas établi;

Que pour le surplus, les demandes de Monsieur F. et de Madame K. sont manifestement illégitimes dans la mesure où elles ne sont pas accompagnées de la moindre attestation de propriété d'actions Fortis;

Que sur de telles bases, l'intérêt à agir n'est pas démontré;

PAR CES MOTIFS,

Nous, (...),

Statuant contradictoirement et vu l'urgence,

Donnons acte à la BNP Paribas du dépôt de sa requête en intervention volontaire faite par erreur;

Déclarons les demandes principale et en intervention irrecevables à défaut d'intérêt;

Condamnons les demandeurs au principal et en intervention volontaire aux dépens liquidés dans la chef de la défenderesse, la SA Fortis Banque, à 10.000 Euros (IP) et dans le chef de la SFPI également à 10.000 Euros (IP)''

Noot

Tegen de hierboven gepubliceerde beschikking is hoger beroep aangetekend

Op dezelfde dag als de hierboven gepubliceerde beschikking, heeft dezelfde rechter een gelijkaardige beschikking uitgesproken inzake CVBA Deminor e.a. tegen NV Fortis, NV van openbaar nut Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij (FPIM), NV naar Frans recht BNP Paribas, NV Fortis Brussels en Fortis Insurance NV in aanwezigheid van de heer procureur des Konings.

Op 20 novembre 2008, heeft dezelfde rechter ook een beschikking uitgesproken inzake CVBA Deminor International tegen Fortis Bank NV, in aanwezigheid van de heer F en anderen, van de FPIM en van de NV naar Frans recht BNP Paribas. De vordering beoogde de aanstelling van een ad hoc bestuurder voor Fortis Bank NV met een ruime bevoegdheid, met inbegrip van een veto-recht,

De vordering van Deminor wordt verworpen om de redenen die hierboven werden weergegeven. Samengevat

beschouwt de rechter dat eiseres geen rechtmatig belang heeft nu zij haar aandelen slechts op 3 oktober had gekocht, zodat *“Deminor zelf de voorwaarden heeft doen ontstaan om laattijdig op te treden; dat, in die mate, zijn belang om een rechtsvordering in te stellen slechts een louter speculatief karakter heeft; dat niets Deminor er immers toe verplichtte om Fortis-aandelen te verwerven na de litigieuze handelingen, en meer bepaald na 3 oktober 2008; dat het bijgevolg met volle kennis van zaken is dat hij heeft gehandeld met als enige bedoeling aan de procedure deel te nemen: (...) dat de opdracht van de rechtbanken er geenszins in bestaat geschillen te beslechten die men kunstmatig heeft doen ontstaan”*.

De vordering van de tussenkomende partijen die de vordering van Deminor steunden werd verworpen omdat die partijen niet aantoonden dat zij aandeelhouders waren of dat zij hoedanigheid hadden om op basis van de door hen ingeroepen aandelen op te treden.